DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1986

concernant les certificats « Mécanisme complémentaire aux échanges » demandés du 3 au 7 mars 1986 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(86/142/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges [1],

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges [2], et notamment son article 6 paragraphe 4 et son article 12 paragraphes 1 et 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/85 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » et de certificats d'importation « MCE », afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans le traité d'adhésion ; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément aux articles 6 et 12 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun ;

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à dix [3], prévoit de fractionner par mois les quantités « objectif » ;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats introduites du 3 au 7 mars 1986 pour les produits soumis à des quantités « objectif » a révélé que des certificats peuvent être délivrés jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés et que, pour les produits non soumis à une quantité « objectif », il convient d'accepter les tonnages demandés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats MCE demandés et notifiés à la Commission du 3 au 7 mars 1986 sont délivrés jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-après en ce qui concerne les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Pourcentage
04.01	autres qu'emballage d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	71,46
04.01	autres	77,93
04.03		13,28
04.04	1. Emmental, gruyère	56,67
	2. Pâte persillée	4,50
	3. Fondus	21,74
	4. Parmigiano Reggiano, Grana Padano	83,33
	5. Havarti	36,27
	6. Autres	0,867

Article 2

Pour les produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun, les demandes de certificats MCE déposées du 3 au 7 mars 1986 sont acceptées dans leur intégralité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.